

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1980)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC35

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Charles de Courson,
Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, Mme Josso, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel,
M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une réaffectation des fonds recueillis au titre de la souscription nationale ayant un objet différent de la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, de son mobilier et de la formation des professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux, une consultation des donateurs est organisée afin de recueillir le consentement de ceux-ci. Les modalités d'organisation de la consultation précitée sont déterminées par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'en cas de volonté de réaffectation des fonds recueillis au titre de la souscription nationale à un autre objet que celui mentionné à l'article 2 du présent texte de loi, une consultation des donateurs soit impérativement mise en place.

Les assurances verbales données à ce jour ne suffisent pas dans le cadre d'une opération de long terme de cette envergure, porteuse d'autant de valeurs et de symboles. Elle serait de nature à rassurer tous ceux qui ont partagé l'émotion suscitée par ce drame.

Dans le cas d'un éventuel surplus, les dons et versements pourraient par exemple être réaffectés à la préservation et la restauration des patrimoines en danger sur l'ensemble du territoire.